

## GE\_GERICHTE ACJC/445/2014 vom 6. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_445\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_445_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/445/2014 du 6 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/445/2014 del 6 maggio 2013

### Erwägungen

#### E. 31

octobre 2000. Le congé était donné en application de l'article 257d al. 2 CO. g. Par acte déposé le 3 janvier 2001 au greffe de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_,

C/15844/2009 - 4/10 - tous représentés par l'ASLOCA, ont contesté le congé qui leur avait été notifié le 23 novembre 2000. h. En date du 26 janvier 2001, la SI A\_\_\_\_\_ a formé une requête en évacuation contre tous les précités. i. Par jugement du 16 juillet 2001, le Tribunal des baux et loyers a annulé l'avis de résiliation du bail du 23 novembre 2000. j. Statuant sur appel de la SI A\_\_\_\_\_, la Cour de céans a, par arrêt du 9 octobre 2006, constaté que la résiliation du bail liant la SI A\_\_\_\_\_, en tant que bailleuse, à C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, en tant que locataires, avait été valablement signifiée pour le 31 décembre 2000, et a dès lors ordonné l'évacuation de C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ des locaux de 74 m<sup>2</sup> sis au 1er étage de l'immeuble 3, A\_\_\_\_\_ à Genève. k. Le 13 novembre 2006, C\_\_\_\_\_, déclarant agir en son nom personnel et pour le compte des cinq autres partenaires du cabinet d'études juridiques et économiques C\_\_\_\_\_ & Associés, a interjeté un recours en réforme au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour de céans du 9 octobre 2006. Par ordonnance présidentielle du 11 décembre 2006, le Tribunal fédéral a demandé aux recourants de lui faire parvenir jusqu'au 11 janvier 2007 deux exemplaires du recours dûment signés par eux ou une procuration attestant des pouvoirs qui auraient pu être conférés à C\_\_\_\_\_. En date du 10 janvier 2007, le délai fut prolongé jusqu'au 5 février 2007. Dans le délai ainsi prolongé, le Tribunal fédéral n'a reçu ni un mémoire signé par tous les recourants ni une procuration en bonne et due forme. l. Par arrêt du 27 février 2007, le Tribunal fédéral n'a pas pris en considération le recours dans la mesure où il émanait de D\_\_\_\_\_, E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours dans la mesure où il émanait de C\_\_\_\_\_ et mis à la charge de celui-ci un émolument judiciaire de 2'000 fr., en sa double qualité de falsus procurator et de partie recourante qui succombe. m. Les locaux de 74 m<sup>2</sup> au 1er étage de l'immeuble 3, A\_\_\_\_\_ à Genève ont été restitués à la SI A\_\_\_\_\_ le 20 juillet 2007, suite à une intervention de Me I\_\_\_\_\_, huissier judiciaire. n. Le 26 mars 2009, la SI A\_\_\_\_\_ a fait notifier un commandement de payer, poursuite no 2\_\_\_\_\_, à l'encontre de D\_\_\_\_\_ portant sur un montant de 31'204 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 20 mars 2008. D\_\_\_\_\_ a formé opposition à ce commandement de payer. o. Le 23 avril 2009, la SI A\_\_\_\_\_ a fait notifier un commandement de payer, poursuite no 1\_\_\_\_\_, à l'encontre de C\_\_\_\_\_ portant également sur un montant de 31'204 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 20 mars 2008. Ce commandement de payer a été notifié à C\_\_\_\_\_ en date du 4 mai 2009. C\_\_\_\_\_ a formé opposition à ce commandement de payer le même jour.

C/15844/2009 - 5/10 - p. Par acte déposé le 29 juin 2009 au greffe de la Commission de conciliation en matière de baux et loyers, la SI A\_\_\_\_\_ a demandé la condamnation de C\_\_\_\_\_ et de D\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, au paiement de la somme totale de 48'398 fr. 40 avec intérêts à 5% l'an dès le 20 mars 2008 pour la somme de 31'204 fr. et dès le 29 juin 2009 pour le solde en 17'194 fr. 40, cela au titre d'indemnités pour occupation illicite restant dues. La SI A\_\_\_\_\_ sollicitait également le prononcé de la mainlevée définitive des oppositions formées aux commandements de payer, poursuites nos 2\_\_\_\_\_ et 1\_\_\_\_\_. La cause a été déclarée non conciliée le 13 novembre 2009 et introduite le 17 novembre 2009 devant le Tribunal des baux et loyers. q. Lors de l'audience de comparution des parties du 25 janvier 2010, le conseil de D\_\_\_\_\_ a relevé que ce dernier n'avait pas signé le contrat de bail du 10 janvier 2000, que la collaboration de son client avec l'étude C\_\_\_\_\_ & Associés n'avait duré que quelques jours, en raison notamment de sa mésentente avec C\_\_\_\_\_ et qu'il n'avait jamais participé à la procédure ayant donné lieu à l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 février 2007. D\_\_\_\_\_ contestait dès lors sa légitimation passive. Il a enfin souligné avoir rédigé toutes ses lettres sur papier en-tête de son étude sise à la Tour-de-Champel durant les trois ou quatre jours qu'avait duré sa collaboration avec l'étude C\_\_\_\_\_ & Associés. r. Lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 17 juin 2010, D\_\_\_\_\_ a reconnu avoir signé le courrier du 2 novembre 2000 adressé à la caisse du Palais de justice, mais a réaffirmé n'avoir jamais été associé à C\_\_\_\_\_ et lui avoir tout au plus sous-traité un ou deux dossiers. Finalement, D\_\_\_\_\_ a expliqué que le fait qu'il ait signé des courriers sur papier à en-tête de l'étude C\_\_\_\_\_ -D\_\_\_\_\_ & Associés était peut-être le fruit d'une erreur. s. Lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 27 septembre 2010, le conseil de C\_\_\_\_\_ a relevé avoir pour instruction de s'opposer à la demande en paiement formée par la SI A\_\_\_\_\_ sans toutefois en connaître le motif et que, selon une recherche effectuée sur internet, l'étude C\_\_\_\_\_ & Associés était une société simple. Il a ajouté ne pas avoir d'explication sur la raison qui avait conduit l'ASLOCA à se constituer pour tous les prétendus locataires dans la procédure ayant mené à l'arrêt du 9 octobre 2006. D\_\_\_\_\_ a déclaré ignorer si les autres personnes mentionnées sur le papier à en-tête de l'étude C\_\_\_\_\_ -D\_\_\_\_\_ & Associés étaient avocates et s'interroger sur la possibilité que ce papier à en-tête soit un faux, sans toutefois solliciter une procédure en vérification d'écritures. t. Par jugement du 6 décembre 2010, communiqué aux parties le 10 décembre 2010, le Tribunal des baux et loyers a condamné C\_\_\_\_\_ à payer à la SI A\_\_\_\_\_ la somme de 48'398 fr. 40 avec intérêt à 5% l'an dès novembre 2008, a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par C\_\_\_\_\_ au commandement de payer, poursuite no

C/15844/2009 - 6/10 - 1\_\_\_\_\_, a rejeté la demande pour le surplus et a débouté les parties de toutes autres conclusions. En date du 18 janvier 2011, la SI A\_\_\_\_\_ a formé appel contre ce jugement, dont elle a sollicité l'annulation. D\_\_\_\_\_ n'a pas transmis de déterminations à la Cour dans le délai imparti. u. Par arrêt du 14 novembre 2011, la Cour de céans a admis le recours formé par la SI A\_\_\_\_\_ en date du 18 janvier 2011, condamné C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, conjointement et solidairement, à payer à la SI A\_\_\_\_\_ les sommes de 31'204 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 20 mars 2008 et 17'194 fr. 40 avec intérêts à 5% l'an dès le 29 juin 2009 et a prononcé la mainlevée définitive des oppositions formées aux commandements de payer, poursuites nos 2\_\_\_\_\_ et 1\_\_\_\_\_. v. Par arrêt du 10 juillet 2012, le Tribunal fédéral a partiellement admis le recours en matière civile formé par D\_\_\_\_\_, a annulé l'arrêt de la Cour de céans du 14 novembre 2011 et renvoyé la cause à la Cour de céans pour nouvelle décision. Le Tribunal fédéral a rappelé que la seule question à

trancher était de savoir si D\_\_\_\_\_ pouvait être considéré comme partie au contrat de bail conclu le 10 janvier 2000 puisque, dans l'affirmative, la bailleuse était en droit de prétendre au paiement d'indemnités pour occupation illicite pour restitution tardive des locaux. Le Tribunal fédéral a estimé nécessaire que la Cour de céans détermine si les preuves disponibles, déjà administrées ou encore offertes, telles les documents auxquels la SI A\_\_\_\_\_ avait fait allusion dans sa réponse au recours, permettaient de conclure à l'existence d'un rapport de société simple déjà avant le 10 janvier 2000. Par arrêt du 5 novembre 2012, la Cour de céans a renvoyé la cause au Tribunal des baux et loyers pour nouvelle décision au sens des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 juillet 2012. w. Lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 21 janvier 2013, un délai au 18 février 2013 a été accordé à la SI A\_\_\_\_\_ pour déposer un chargé de pièces comprenant divers courriers à en-tête "C\_\_\_\_\_ et Associés" respectivement "C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ Associés", censés prouver que D\_\_\_\_\_ était l'associé de C\_\_\_\_\_ au début de l'année 2000 déjà. x. Lors de l'audience d'enquêtes du 15 avril 2013, J\_\_\_\_\_, ancien responsable de la régie B\_\_\_\_\_ SA, a déclaré n'avoir jamais rencontré D\_\_\_\_\_ ni eu des contacts téléphoniques avec lui, quand bien même son nom était mentionné dans certaines correspondances. L'interlocuteur de J\_\_\_\_\_ avait toujours été C\_\_\_\_\_. J\_\_\_\_\_ a expliqué que C\_\_\_\_\_ lui avait affirmé que D\_\_\_\_\_ le représentait en Suisse. Il a affirmé que la première fois qu'il avait vu le nom de D\_\_\_\_\_, c'était à la lecture d'un courrier du 17 mars 2000. Il ne pensait pas avoir reçu de courrier signé par D\_\_\_\_\_ avant celui du 17 mars 2000. Lors de cette même audience, D\_\_\_\_\_ a relevé qu'on ne trouvait aucun document signé de sa main sur papier à en-tête C\_\_\_\_\_ antérieurement à la conclusion du bail.

C/15844/2009 - 7/10 - EN DROIT

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.